

NE ER	Règlement d'organisation des cours interentreprises	Chapitre	
		Page	1 sur 5
		Date	06.01.2014

Règlement d'organisation du 16.04.2013 des cours interentreprises électricien/nes de réseau CFC

1. Bases légales

Conformément à l'article 23 LFPr du 13 décembre 2002 et à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'électricien/ne de réseau CFC du 30.05.2013, l'Organisation du monde du travail (OrTra), organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau, édicte le règlement suivant:

1.1 Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) - article 23

Les cours interentreprises (CI) et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

La fréquentation des cours interentreprises conformément à l'art. 6 al. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'électricien/ne de réseau avec certificat fédéral de capacité (CFC) est obligatoire pour toutes les personnes en formation. Cette obligation est stipulée dans la loi sur la formation professionnelle (art. 23).

Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une participation adéquate aux frais. La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures. Il est autorisé voire souhaité de mettre un certain montant de côté sous forme de réserves.

Des montants plus élevés peuvent être facturés aux entreprises qui ne sont pas membres de l'organisation du monde du travail (OrTra), l'organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau (LFPr, art. 23, al. 4).

1.2 Exigences posées aux formateurs actifs dans les cours interentreprises

Les formateurs actifs dans les CI ou d'autres lieux de formation doivent disposer des qualifications suivantes (art. 45 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)):

- 1.2.1 disposer de deux ans d'expérience professionnelle ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent ou détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure;
- 1.2.2 Avoir un suivi de formation à la pédagogie professionnelle:
 - 600 heures de formation pour une activité principale,
 - 300 heures de formation pour une activité accessoire.
- 1.2.3 Il n'existe pas de prescriptions légales concernant une formation complémentaire à la pédagogie professionnelle pour les formateurs actifs dans les cours interentreprises donnant en moyenne moins de quatre heures par semaine. Il est clair que ces formateurs doivent suivre des cours de perfectionnement dans le domaine méthodique et didactique.

1.3 Selon le plan de formation ER, les organes responsables des cours interentreprises sont les entreprises membres de l'AES, de l'AELC et de l'UTP. Elles organisent des cours en commun.

1.4 Les indemnités pour les séances et les mandats se basent sur les indications de la commission CI compétente. L'organe responsable de la formation recommande aux

NE ER	Règlement d'organisation des cours interentreprises	Chapitre	
		Page	2 sur 5
		Date	06.01.2014

commissions CI de se baser sur le coût total habituellement observé sur le marché pour fixer les honoraires des formateurs CI.

- 1.5 Le cahier des charges des formateurs CI fait partie intégrante du contrat d'engagement. Des contrats individuels de prestations peuvent être établis pour les intervenants et les formateurs.

2. Organes / responsabilités

2.1 Surveillance des cours interentreprises

La commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des électriciens de réseau (commission DP&Q) est responsable de la surveillance des CI. Les détails sont réglés dans le cahier des charges de la commission.

2.2 Commissions CI

Les commissions CI se composent d'au moins cinq membres dont un représentant du canton. Les commissions CI se constituent elles-mêmes. Elles sont chargées de la mise en œuvre des cours interentreprises.

Tâches des commissions CI :

- a) Surveiller les activités de formation et définir les objectifs des cours conformément au plan de formation;
- b) Définir les dates et l'horaire des cours et procéder aux publications;
- c) Assurer la coordination de la formation avec les écoles professionnelles et les entreprises;
- d) Veiller à la qualification méthodologique et didactique adéquate des responsables des CI (certificat FSEA 1, par exemple);
- e) Procéder à l'évaluation des cours avec la direction CI concernée;
- f) Régler les contributions des entreprises formatrices et établir le budget annuel;
- g) Procéder aux paiements et indemnités de cours, infrastructures, fournitures et autres suivant les indications de la direction CI;
- h) Tenir la comptabilité générale et la comptabilité des rémunérations;
- i) Rédige régulièrement un rapport sur ses activités à l'attention de la commission DP&Q;
- j) Collabore, lors de la saisie officielle des données, à la détermination de la contribution cantonale et rédige un rapport pour la commission DP&Q;
- k) Veille à la formation continue des formateurs.

La Commission CI est convoquée aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires. Elle peut délibérer lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

2.3 Direction CI

L'activité de la Direction CI comprend toutes les tâches en relation avec la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des cours interentreprises.

Les documents de référence déterminants sont le contrat de travail et le cahier des charges pour les formateurs CI.

La Direction CI assure les tâches suivantes:

- a) Élaborer le programme et les horaires sur la base du plan de formation;

NE ER	Règlement d'organisation des cours interentreprises	Chapitre	
		Page	3 sur 5
		Date	06.01.2014

- b) Atteindre les niveaux de compétence (niveaux C), par exemple au moyen de travaux pratiques en petits groupes;
- c) Procéder au recrutement des formateurs et intervenants;
- d) Promouvoir et soutenir la formation continue des formateurs d'entente avec la Commission CI;
- e) Établir le budget à l'attention de la Commission CI pour les équipements et le matériel nécessaire;
- f) Est responsable des locaux et des commandes du matériel nécessaire;
- g) Tenir le contrôle des absences;
- h) Signer les attestations de cours.
- i) Réaliser, à la fin du cours, une évaluation (par ex. annuelle) auprès des apprenants et des entreprises formatrices
- j) Transmettre les notes d'expérience à l'instance cantonale

3. Objectifs et contenus des cours interentreprises

Bases légales: ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'électricien/ne de réseau du 30.05.2013 et le plan de formation correspondant. Voir également l'art. 23 de la LFPr et l'art. 21 de l'OFPr.

3.1 Objectifs

Les cours interentreprises complètent la formation au lieu de travail et à l'école professionnelle. Ils transmettent aux personnes en formation les compétences professionnelles de base ainsi que les connaissances professionnelles pratiques.

Ce troisième lieu de formation repose sur l'idée de l'association de la théorie et de la pratique. La capacité à faire le lien entre situation de formation et situation d'application est une composante importante du mandat de formation confié aux CI. Les objectifs d'apprentissage dans le troisième lieu de formation sont en harmonie avec ceux de l'école professionnelle et de l'entreprise formatrice.

3.2 Obligatorium

La fréquentation des cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation. Les entreprises formatrices sont responsables de la participation aux cours de toutes les personnes qui y sont en formation. Les autorités compétentes des cantons participants, les entreprises formatrices, les enseignants professionnels, les enseignants en culture générale dans les écoles professionnelles et les membres de la Commission CI ont accès aux cours en tout temps, moyennant annonce préalable.

La durée des cours varie de 38 à 42 jours conformément aux dispositions de l'art. 6 al. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

Les objectifs et les contenus reposent sur l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et sur le plan de formation en vigueur.

Les cours interentreprises n'ont plus lieu durant le second semestre de la troisième année.

3.3 Convocation

Les prestataires de cours envoient des convocations individuelles d'entente avec les autorités cantonales compétentes. Ces convocations sont remises aux entreprises formatrices à l'intention des personnes en formation.

3.4 Date et durée

Le contenu, les dates et la durée des CI sont définis dans le programme d'enseignement.

©DP&Q ER	Auteur	T. Biser	ÜK_Reglement_NE_20140106_F_V11.Docx	Version	1.1	06.01.2014
----------	--------	----------	-------------------------------------	---------	-----	------------

NE ER	Règlement d'organisation des cours interentreprises	Chapitre	
		Page	4 sur 5
		Date	06.01.2014

3.5 Réflexion sur les progrès réalisés pendant la formation

Les personnes en formation se voient remettre à l'issue de chaque CI un rapport sur l'avancement de leur formation. Elles ont ainsi la possibilité de réfléchir à leurs points forts et à leurs points faibles et de poser des questions.

Au début, ce processus de réflexion est piloté en grande partie par les responsables. Au fur et à mesure de l'avancement de la formation, cette réflexion sera le fait des personnes en formation elles-mêmes dans le cadre d'un travail individuel ou en groupes.

Les résultats des personnes en formation dans les différents cours définis par le plan de formation sont relevés lors de contrôles de compétences, pris en compte dans le calcul de la note d'expérience.

3.6 Développement de la qualité dans les CI

L'organe responsable de la formation professionnelle d'électricien/ne de réseau recommande l'application de la QualCIE comme un instrument d'évaluation de la qualité dans les cours interentreprises. Elle permet aux prestataires de cours interentreprises de repérer le potentiel d'optimisation et d'améliorer en conséquence la formation de manière continue. La QualCIE peut être remplacée par un autre système de management de la qualité.

Les personnes en formation feront part de leurs réactions à l'issue de chaque CI à des fins de développement de la qualité.

4. Frais de cours

Les frais de cours sont facturés par le prestataire de cours à l'entreprise formatrice. Le montant des frais de cours ne doit en aucun cas dépasser les coûts effectifs par participant, après déductions des contributions du secteur public.

4.1 Les frais de cours sont fixés chaque année par la Commission CI.

4.2 La rémunération des personnes en formation fixée dans le contrat de formation doit également être versée pendant les cours. Les frais de cours ne doivent pas être mis à la charge des personnes en formation, ni être compensés par des heures supplémentaires ou des vacances.

4.3 La Commission CI formule les demandes pour d'éventuelles subventions. La procédure à suivre est fixée par la Confédération et les cantons.

5. Absences

5.1 En cas de désistement à court terme, les personnes en formation doivent informer la direction du cours et l'entreprise formatrice jusqu'à 8h le jour même.

5.2 Si des personnes en formation ne peuvent pas participer aux CI, le formateur doit immédiatement en communiquer par écrit la raison à la direction CI.

5.3 La direction CI soumet des recommandations à l'entreprise formatrice sur la manière de rattraper les éventuelles absences de longue durée. Il incombe à l'entreprise formatrice de rattraper ces heures et d'en informer l'autorité cantonale.

NE ER	Règlement d'organisation des cours interentreprises	Chapitre	
		Page	5 sur 5
		Date	06.01.2014

Annexes: cahier des charges et contrat-type

Responsabilité et autorisation

Commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation d'électricien/ne de réseau, le 6 janvier 2014

Révision

Version 1.1 du 6 janvier 2014